

Règlement du Fonds de secours et de solidarité de syndicom

Sur la base de l'article 7 de l'Acte de fondation du 9 novembre 2010, le Conseil de fondation édicte le règlement suivant.

A. Prestations

Art. 1 Soutien en cas de nécessité

- Al. 1 Les membres qui se retrouvent dans le besoin sans en être responsables en raison de chômage, de maladie, d'accident, d'invalidité ou d'autres circonstances particulières, et qui ont adhéré à syndicom depuis deux ans au moins, peuvent obtenir des soutiens d'un montant maximal de CHF 1 500.—.

Le soutien n'est pas pensé comme une contribution à l'assainissement de dettes, mais est censé contribuer à atténuer des situations d'urgence. La preuve d'une situation de nécessité concrète doit être fournie.

- Al. 2 Le/la membre est tenu d'adresser au secrétariat central une demande dûment motivée et documentée.
- Al. 3 Le soutien peut servir à compenser des cotisations syndicales non acquittées.
- Al. 4 Les soutiens sont versés à titre subsidiaire. Le/la membre doit au préalable faire valoir tous ses droits raisonnablement exigibles auprès d'assurances sociales, d'organismes publics, de fondations, de fonds ou d'autres tiers. Un soutien de la part de syndicom n'intervient que si aucune prestation de tiers n'est accordée, ou si celles-ci sont insuffisantes.

Art. 2 Prestations pour la formation continue et le perfectionnement professionnel

- Al. 1 Pour les cours de formation professionnelle continue et pour les reconversions professionnelles, des contributions volontaires peuvent être accordées à condition que la personne qui en fait la demande soit membre de syndicom pendant la formation continue et qu'elle remplisse ses obligations statutaires. syndicom examine les demandes et peut les refuser sans indication de motifs. Il n'existe aucun droit légal à obtenir ces contributions. Le comité directeur de syndicom prend une décision finale concernant les demandes ; un recours et la voie judiciaire sont exclus.

La prise en charge s'élève au maximum à un tiers des frais de cours, comprenant le matériel pédagogique, mais tout au plus à CHF 500.— par année civile, à condition que l'employeur ou que l'assurance sociale n'assume pas les frais. La somme des contributions accordées est limitée à un montant maximal de CHF 2 500.— par membre.

Les demandes de contribution doivent être adressées au secrétariat central en y annexant l'attestation du cours et les justificatifs requis, respectivement la confirmation du paiement effectif des frais de cours. Les demandes peuvent être prises en considération à condition que le cours se soit achevé dans le courant de l'année civile ou l'année précédente. Dans le cas où une formation se déroule sur plusieurs années, une demande séparée doit être remise pour chaque année civile.

Les demandes concernant l'année précédente doivent parvenir au secrétariat central au plus tard jusqu'au 31 janvier.

- Al. 2 Pour les membres de syndicom qui ne maîtrisent pas la langue nationale utilisée sur leur lieu de travail, des cours de langue en allemand, français et italien peuvent être financés partiellement ou entièrement. Un tiers des coûts de cours, y compris le matériel pédagogique, est pris en charge, mais au maximum CHF 500.— par année civile.

Les demandes de contribution sont à adresser au secrétariat central en y annexant l'attestation du cours et les justificatifs requis. syndicom examine les demandes et peut les refuser sans indication de motifs. Il n'existe pas un droit légal à obtenir ces contributions. Le comité directeur de syndicom prend une décision finale concernant les demandes, un recours et la voie judiciaire sont exclus.

- Al. 3 Des contributions peuvent être accordées pour la fréquentation de cours auprès de Movendo, l'Institut de formation des syndicats, et d'autres organisations syndicales similaires. Elles comprennent les frais de cours, les frais de voyage (billet 2e classe demi-tarif), ainsi que les frais de repas et de nuitées sur la base d'une chambre double.

Chaque membre de syndicom qui remplit ses obligations statutaires a le droit de participer à un cours par année.

La fréquentation d'autres cours peut être accordée aux membres qui s'engagent syndicalement et en particulier aussi aux jeunes membres de syndicom. La décision est du ressort de l'entité compétente au secrétariat central.

- Al. 4 Les membres qui démissionnent de syndicom dans les deux ans qui suivent le versement de la contribution au sens de l'art. 2 sont tenus de rembourser 50% des prestations obtenues.

- Al. 5 En vue de la promotion et de la reconnaissance de la formation professionnelle de base (apprentissage professionnel ou études à plein temps) des membres, une prime unique de 250 francs peut leur être accordée après la réussite de la formation de base. Les membres s'engagent à rester affiliés à syndicom pendant au moins une année civile supplémentaire après avoir reçu une prime de fin de formation. syndicom examine les demandes et peut les refuser sans indication de motifs. Il n'existe pas un droit légal à obtenir ces contributions. Le comité directeur de syndicom prend une décision finale concernant les demandes, un recours et la voie judiciaire sont exclus.

- Al. 6 Pour promouvoir la formation continue et le perfectionnement professionnel des membres de syndicom, des contributions de soutien peuvent être octroyées à des institutions de formation.

Si nécessaire, le Fonds peut prendre en charge une part appropriée des coûts pour l'infrastructure de formation continue de syndicom, respectivement pour des mesures de formation continue et de perfectionnement à destination des membres de syndicom. Le Conseil de fondation doit approuver la prise en charge des coûts.

La participation du Fonds aux coûts susmentionnés est négociée chaque année avec les organes de syndicom. Elle ne doit cependant pas dépasser les coûts facturés par les organisateurs du cours. syndicom examine les demandes et peut les refuser sans indication de motifs. Il n'existe pas un droit légal à obtenir ces contributions. Le comité directeur de syndicom prend une décision finale concernant les demandes. Un recours et la voie judiciaire sont exclus.

Art. 3 Autres prestations

- Al. 1 Pour aider les membres lors de litiges juridiques avec leur employeur ou avec des assurances sociales, le Fonds peut prendre en charge les frais d'avocats et de justice dans leur totalité ou en partie.

Le service juridique de syndicom peut lui aussi être partiellement financé par le Fonds, pour autant qu'il s'agisse de conseils juridiques aux membres.

- Al. 2 Le Fonds peut, conjointement avec syndicom, entretenir une infrastructure de consultation destinée aux membres dans les domaines du travail, des contrats et des assurances sociales. Le Conseil de fondation examine chaque année si la part des coûts à financer par le Fonds est appropriée.

B. Organisation, financement

Art. 4 Traitement des demandes

- Al. 1 La personne qui fait une demande de soutien s'engage à accorder à syndicom le droit de consulter tous les documents et pièces justificatives requises. syndicom s'engage à traiter les documents de manière strictement confidentielle.
- Al. 2 Avant d'approuver une demande, les collaborateur-trices comptétent-es de syndicom examinent si d'autres institutions peuvent prendre en charge la totalité ou une partie des prestations demandées.

Art. 5 Compétences en matière de décision

- Al. 1 Pour les demandes d'octroi de contributions, le secrétariat central est compétent ; la compétence relève du/de la responsable des finances et de l'administration. Cette personne informe le Conseil de fondation concernant les demandes acceptées et refusées et au sujet des versements. Sauf disposition contraire, les demandes peuvent être rejetées sans indication de motifs. Il n'existe pas un droit juridique à recevoir de telles contributions. Le comité directeur de syndicom prend une décision finale concernant les propositions, un recours et la voie judiciaire sont exclus.

Art. 6 Financement

- Al. 1 Le Fonds de secours et de solidarité de syndicom est financé par les cotisations de l'association syndicom, respectivement par ses membres. Les cotisations sont fixées selon les décisions du congrès de syndicom.
- Al. 2 Le Fonds de secours et de solidarité de syndicom est en outre financé par des donations, des prises en charge de coûts et des dons provenant de membres, de sous-organisations de syndicom ou de tiers.
- Al. 3 Le Conseil de fondation est tenu de vérifier régulièrement la viabilité financière des prestations selon ce règlement et de modifier si nécessaire le catalogue de prestations.

Art. 7 Dispositions générales

Le secrétariat central de syndicom administre la fondation sous la surveillance du Conseil de fondation. Celui-ci peut déléguer ses pouvoirs administratifs à l'instance administrative de la fondation, pour autant que la loi l'autorise.

Art. 8 Organe révision

T+R AG, à Gümligen, est l'organe de révision depuis le congrès des 22 et 23 juin 2007.

Art. 9 Modifications de prestations

Le Conseil de fondation peut si nécessaire modifier à tout moment les prestations définies dans le présent règlement.

Art. 10 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement a été approuvé le 30 mars 2026 par le Conseil de fondation et entre en vigueur avec effet immédiat.



Matteo Antonini
Président



Stephanie Vonarburg
Vice-présidente